



Convention entre Le Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine et la ville de Le Trait

Année scolaire 2021/2022

Entre le Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine
Et la ville de Le Trait

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation d'activités musicales impliquant la présence d'intervenants extérieurs, remplissant les conditions d'agrément, dans les écoles élémentaire et maternelle de la commune de Le Trait.

La liste des intervenants sera soumise au début de chaque année scolaire à l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Nécessité d'un projet.

Article 1 : Tout en réaffirmant la nécessaire polyvalence de l'enseignement du premier degré, et le principe de non substitution, les élèves peuvent bénéficier des compétences spécifiques d'un intervenant en éducation musicale si les activités sont intégrées au projet pédagogique de la classe, du cycle ou de l'école qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. C'est par des situations riches, évolutives et variées que l'enfant doit accéder aux compétences définies pour les trois cycles d'apprentissage de l'école primaire.

Article 2 . Ces activités restent toujours placées sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la législation en vigueur, notamment

- d'une manière générale
 - circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (BO n°29 du 16/07/1992)
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- pour l'enseignement des activités artistiques
 - note de service ri° 84-483 du 14 décembre 1984 (B.O.n°1 du 3/01/1985)
Éducation musicale à l'école maternelle et élémentaire — premières recommandations pour la mise en œuvre des nouvelles actions pédagogiques et éducatives concernant l'éducation musicale — sensibilisation, information et formation des enseignants et des personnels concernés.
 - Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 (J.O. du 7/01/1988) relative aux enseignements artistiques
 - Décret n° 88-706 du 6 mai 1988 (J.O. du 10/05/1988)
Définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.
 - Arrêté du 10 mai 1989 (J.O. du 18/05/1989)
Fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.

Niveaux de cours

Des activités peuvent être mises en place au niveau des trois cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire au regard des compétences à atteindre au cours de chacun d'eux et des programmes nationaux.

Durée et nombre de séances

La durée et le nombre des séances doivent permettre à l'enfant de progresser dans les activités proposées. La durée des séances, adaptée aux possibilités des enfants, doit permettre un travail efficace.

Encadrement

Tout intervenant extérieur doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie. Les agréments sont délivrés pour une année scolaire, en fonction des qualifications et des compétences pour intervenir dans le cadre scolaire.

Conditions matérielles

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation en vigueur et aux installations fréquentées.

Réunion de concertation

Lors d'une réunion de concertation, l'équipe pédagogique et l'intervenant établissent une programmation et définissent un emploi du temps des divers participants.

Article 4. Rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs musiciens sont associés à l'élaboration et à la réalisation du projet. Ils apportent un éclairage technique ou forme d'approche qui enrichit l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe aux enseignants des classes. Ils en assurent la mise en œuvre en y participant.

Les interventions couvrent une partie du temps accordé à l'éducation musicale comme il est défini dans les programmes et instructions officielles. Les maitres assurent le complément des activités musicales.

Article 5 : Conditions de sécurité

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées.

A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant.

Article 6 : Informations des intervenants extérieurs

Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O ri° 29 du 16/07/1992).

Déroulement

Article 7 : L'activité se déroule toutes les semaines, dans les écoles primaires, soit **5h00 maximum/semaine sur 36 semaines maximum.**

Article 8 : Les séances ont lieu pendant les périodes scolaires suivant le calendrier de l'Education Nationale.

Article 9 : Le répertoire est élaboré par le professeur intervenant en concertation avec les participants

Modalités financières

Article 10 : Le coût pour l'année scolaire 2021/2022 est de **48€/heure.**

Article 11 : Le Conservatoire de Musique et de Danse du Val de Seine adressera, à la ville du Trait en fin de trimestre (novembre, mars, juin) une facture correspondant aux séances réellement effectuées.

Article 12 : En cas où l'intervenant serait momentanément indisponible (maladie, concert..) un jour de remplacement sera proposé en concertation avec les équipes enseignantes.

Article 13 : Dans le cas d'une impossibilité prolongée de l'intervenant, soit le Conservatoire pourvoit au remplacement de l'intervenant, soit il suspend l'activité.

Article 14 : La convention peut être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les différentes parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit respecter un préavis de 30 jours. Cette résiliation quel qu'en soit l'auteur ne peut donner lieu à la perception d'indemnités ou dommages et intérêts.

Au Trait, le

Pour la Ville de Le Trait

Patrick CALLAIS
MAIRE

Pour le Syndicat Intercommunal
du Conservatoire du Val de Seine

Céline DURVICQ
PRESIDENTE